No. 40605

France
and
Monaco

Convention between the Government of the French Repuhlic and the Government of the Principality of Monaco for the renovation and reinforcement on the territory of the latter of the water canalization system hetween the water-processing plant of the Vesubie Canal established at the Villefranche pass and the Menton Commune (with plan). Monaco, 21 January 2004

Entry into force: *21 January 2004 by signature, in accordance with article 9*

Authentic text: *French*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *France, 1 October 2004*

France
et
Monaco

Convention entre le Gouvernement de la Répuhlique française et le Gouvernement de la Principauté de Monaco pour la rénovation et le renforcement sur le territoire de cette dernière de la canalisation d'eau entre l'usine de traitement des eaux dn canal de la Vésnbie implantée au col de Villefranche et la commnne de Menton (avec plan). Monaco, 21 janvier 2004

Entrée en vigueur : *21 janvier 2004 par signature, conformément à l'article 9*

Texte authentique : *français*

Enregistrement anprès du Secrétariat des Nations Unies : *France, 1er octobre 2004*

[FRENCH TEXT — TEXTE FRANÇAIS]

CONVENTION ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO POUR LA RÉNOVATION ET LE RENFORCEMENT SUR LE TERRITOIRE DE CETTE DERNIÈRE DE LA CANALISATION D'EAU ENTRE L'USINE DE TRAITEMENT DES EAUX DU CANAL DE LA VÉSUBIE IMPLANTÉE AU COL DE VILLEFRANCHE ET LA COMMUNE DE MENTON

Le Gouvernement de la République Française, et

Le Gouvernement de la Principauté de Monaco,

Ci-après dénommés "les Parties"

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article Ier. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le cadre dans lequel s'exercera la maîtrise d'ouvrage par une collectivité française, le Syndicat Intercommunal des Eaux des Corniches et du Littoral, des opérations de remplacement et de renforcement d'une canalisation d'eau potable située en territoire monégasque.

La présente convention vise également à définir les conditions de cession au Syndicat Intercommunal des Eaux des Corniches et du Littoral (S.I.E.C.L.), ci-après dénommé le Syndicat, de la pleine propriété de la partie de la canalisation principale se trouvant sur le territoire monégasque ainsi que des canalisations de distribution secondaires et de diverses canalisations anciennes, figurant sur le plan annexé[1].

Enfin, la présente convention a pour objet de préciser les modalités selon lesquelles toutes les autorisations d'occupation du domaine monégasque nécessaires seront accordées au Syndicat en vue de l'exécution des travaux de renouvellement et de renforcement de la canalisation.

Les conditions de mise en oeuvre du présent article seront définies ultérieurement d'un commun accord entre les bénéficiaires, c'est-à-dire le S.I.E.C.L. ou son éventuel délégataire et la Principauté de Monaco.

Article 2. Dispositions techniques et administratives

La Principauté autorisera le Syndicat à poser une canalisation en acier de diamètre 600 mm (voir plan annexé) qui empruntera le parcours suivant:

- entre la frontière Ouest de Monaco et le puits Rainier III: boulevard Charles III, boulevard Rainier III. Toutefois d'autres options sont possibles pour le tracé de ce tronçon selon les choix d'aménagement de la Principauté et de la Commune de Cap d'Ail concernant la

1. Non publié pour des raisons techniques.

plate-forme ferroviaire libérée par le déplacement de la gare SNCF de Monaco. La solution technique définitive concernant ce tronçon sera arrêtée par la Principauté et le Syndicat dès que le parti d'aménagement de la plate-forme précitée aura été établi.

- puits Rainier III, galerie ouest sous la ville, galerie du vallon Sainte-Dévote et la galerie sous le boulevard du Larvotto entre la place Sainte-Dévote et la frontière Est de la Principauté. Une concession d'occupation de cette galerie sera accordée au Syndicat.

Les conduites du Syndicat alimentant les réservoirs de la Principauté seront raccordées sur la nouvelle conduite.

L'ancienne conduite, à l'exception du tronçon conservé provisoirement pour des raisons de sécurité, sera abandonnée en l'état dans le sous-sol monégasque et rétrocédée gratuitement à la Principauté. Un plan détaillé de cet ouvrage sera fourni à la Principauté.

Le Syndicat exercera la pleine propriété des conduites qu'il envisage de construire selon la description qui en est faite ci-dessus et sur le plan annexé à la présente convention.

Les ouvrages anciens conservés pour les besoins du service portés sur ledit plan sont remis au Syndicat en pleine propriété.

Les autorisations d'occupation de la voirie concernant ces ouvrages seront transférées au nom du Syndicat. Par ailleurs, concernant les tronçons de canalisations à construire sous chaussées ou autre domaine de la Principauté:

- plus précisément le raccordement ouest entre la frontière monégasque et le puits Rainier III,

- ainsi que toutes les canalisations de raccordement à rétablir indiquées sur le plan annexé,

une autorisation d'occupation de la voirie sera établie au nom du Syndicat.

Article 3. Dispositions particulières à la nouvelle conduite

Le Syndicat réalisera les travaux et versera à la Principauté l'indemnité forfaitaire qu'elle demande pour l'occupation de ses galeries techniques. Le montant de cette indemnité tiendra compte de la différence entre le coût du remplacement à l'identique de la conduite et le coût estimatif résultant de l'étude détaillée de la solution en galerie technique, supposée moins onéreuse.

Le montant de cette indemnité et ses modalités de versement seront arrêtées contradictoirement entre la Principauté et le Syndicat ou son éventuel délégataire.

Ces ouvrages seront remis au Syndicat en pleine propriété des réception des travaux.

Article 4. Abandon de l'ancienne conduite

A compter de la mise en service de la nouvelle conduite, les tronçons vétustes désaffectés seront obturés avant d'être abandonnés et rétrocédés en l'état à la Principauté, à savoir:

- le tronçon du puits Rainier III à la place Sainte-Dévote par le boulevard Rainier III,

- le tronçon de la place Léo Ferré à la frontière Est, par les boulevards Princesse Charlotte, des Moulins et d'Italie.

Sous le boulevard Princesse Charlotte, entre le carrefour avenue d'Alsace / Pont Sainte-Dévote et la place Léo Ferré, la conduite aneienne de diamètre 500 mm sera désaffectée et gainée intérieurement par une conduite de diamètre 400 mm raccordée aux conduites en place de 400 mm de diamètre. Cette canalisation rénovée, à usage de cheminée de sécurité jusqu'au renouvellement complet de la conduite, pourra ensuite être utilisée pour l'approvisionnement de la Principauté.

Le droit d'occupation du sous-sol de la voirie par les conduites abandonnées est abrogé.

Article 5. Compteurs de livraison d'eau en gros

La Principauté autorisera le Syndicat à équiper, à ses frais, tous les compteurs de fourniture d'eau en gros de systèmes de télétransmission permettant la lecture à distance des quantités d'eau livrées. Ces équipements seront reliés au contrôle du Syndicat et de son éventuel délégataire ainsi qu'au système de supervision de l'exploitant du réseau monégasque. Ils seront entretenus et renouvelés par le Syndicat ou son éventuel délégataire.

Les comptages concernés, installés aux extrémités des canalisations de livraisons sont les suivants :

- réservoir du Jardin Exotique (un compteur)
- réservoir des Moneghetti (deux compteurs)
- alimentation du réservoir de La Tour (un compteur)

L'exploitant du réseau monégasque facilitera l'accès à ces installations au Syndicat ou à son éventuel délégataire pour lui permettre d'en assurer l'entretien et le renouvellement.

Article 6. Occupation de la galerie

Le Syndicat devra, dans le cadre de l'installation et de l'exploitation de la nouvelle conduite, respecter les règles de coexistence et de co-exploitation fixées par la Principauté aux occupants de la galerie.

La Principauté s'engage à faire le nécessaire pour maintenir l'intégrité du gros oeuvre de la galerie et des accès existants.

Tout projet de modification du gros oeuvre de la galerie et ou des accès existants sera présenté au Syndicat pour vérification de son adéquation avec la bonne exploitation de la conduite.

Article 7. Responsabilité des Parties

Pour l'ensemble des ouvrages, existants conservés et à venir, le Syndicat assumera vis-à-vis de l'Etat monégasque la pleine et entière responsabilité des risques inhérents à leur fonctionnement et à leur entretien pour l'exercice desquels il se conformera à la réglementation de la Principauté.

Le Syndicat étendra les garanties de son assurance en responsabilité civile à l'ensemble des ouvrages situés en territoire monégasque dont il prend possession. Jusqu'à la rétrocession effective, la responsabilité des ouvrages est inchangée.

Article 8. Règlement des différends

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention est réglé par la voie diplomatique.

Article 9. Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur dès sa signature, et sa durée est fixée à trente (30) ans, renouvelable par période de dix (10) années, par tacite reconduction.

En foi de quoi, les représentants des deux Parties, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente convention et y ont apposé leur sceau.

Fait à Monaco, le 21 janvier 2004, en langue française, en double exemplaire.

Pour le Gouvernement de la République française :

S. TELLE
Consul général de France

Pour le Gouvernement de la Principauté de Monaco :

P. LECLERCQ
Ministre d'Etat

[TRANSLATION — TRADUCTION]

CONVENTION BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE FRENCH REPUBLIC AND THE GOVERNMENT OF THE PRINCIPALITY OF MONACO FOR THE RENOVATION AND REINFORCEMENT ON THE TERRITORY OF THE LATTER OF THE WATER CANALIZATION SYSTEM BETWEEN THE WATER-PROCESSING PLANT OF THE VESUBIE CANAL ESTABLISHED AT THE VILLEFRANCHE PASS AND THE MENTON COMMUNE

The Government of the French Republic and

The Government of the Principality of Monaco,

Hereinafter referred to as "the Parties"

Have agreed as follows:

Article 1. Purpose of the convention

The purpose of the present Convention is to define the framework within which the French group Syndicat intercommunal des eaux des corniches et du littoral (SIECL) shall manage the replacement and reinforcement operations relating to a drinking water supply canal located in Monaco.

The present Convention also seeks to define the conditions under which SIECL, hereinafter referred to as the "Syndicate" shall be granted full ownership of the segment of the main canal situated in Monaco as well as the secondary distribution and various other old canals shown on the attached plan.[1]

Finally, the present Convention shall specify the terms under which all necessary rights of eminent domain shall be granted by Monaco to the Syndicate with a view to conducting the renewal and reinforcement operations.

The terms for implementing this article shall be determined subsequently by mutual agreement between the beneficiaries, namely, SIECL or its agent and the Principality of Monaco.

Article 2. Technical and administrative provisions

The Principality shall authorize the Syndicate to lay a 600 mm-diameter steel canal (see attached plan) along the following route:

- between the western border of Monaco and the Rainier III well: Charles III boulevard and Rainier III Boulevard. Other options shall, however, remain open along this tract depending on the redevelopment choices that the Principality and the Cap d'Ail Commune shall make concerning the rail platform released by the Monaco SNCF train station. The definitive technical choice for this segment shall be made by the Principality and the Syn-

1. Not published for technical reasons.

dicate as soon as the redevelopment group for the aforementioned platform has been established.

- Rainier III well, west gallery under the town, Sainte-Devote valley gallery and the gallery under Larvotto Boulevard between Sainte Devote Plaza and the eastern border of the Principality. The Syndicate shall be awarded a concession to occupy this gallery.

The Syndicate's supply pipes feeding the reservoirs of the Principality shall be connected to the new supply pipe.

The old supply pipe, except for the section temporarily held for security reasons, shall be abandoned, as is, under the surface of Monegasque territory and ceded free of charge to the Principality. A detailed map of the site shall be provided to the Principality.

The Syndicate shall exercise full ownership of the supply pipes it plans to lay as described above and as shown in the map attached to this Convention.

Full ownership of the old waterworks preserved for service purposes shown on the aforementioned map shall be transferred to the Syndicate.

The occupancy rights regarding the right-of-way of these waterworks shall be transferred into the name of the Syndicate. In addition, authorization to occupy the right-of-way of those segments of the canal to be built under roads and other domains of the Principality:

- specifically the western connector between the Monaco border and the Rainier III well; and

- all the other reconnection canals indicated on the attached plan,

shall be established in the name of the Syndicate.

Article 3. Provisions specific to the new supply pipe

The Syndicate shall build the waterworks and pay to the Principality the lump sum required for occupancy of its technical galleries. The amount of the lump sum shall take into account the difference between the full cost of replacing the supply pipe and the estimated cost proposed in the detailed study on the technical gallery option, considered less costly.

The amount of the lump sum and the modalities for its payment shall be determined jointly by the Principality and the Syndicate or its agent.

Full ownership of these waterworks shall be transferred to the Syndicate as soon as the work is completed.

Article 4. Discontinuation of the old supply pipe

Once the new supply pipe, has entered into service, the worn and disused sections shall be sealed up before their use is discontinued and ceded back to the Principality. This shall apply to:

- the Rainier III well section at the Sainte Devote Plaza on Rainier III Boulevard; and

- the Léo Ferré Plaza section along the eastern border, Princess Charlotte Boulevard, Boulevard des Moulins and Boulevard d'Italie.

Under Princess Charlotte Boulevard, between the Alsace Avenue/Pont Sainte-Devote intersection and the Léo Ferré Plaza, the 500 mm diameter old supply pipe shall be decommissioned and fitted internally with a 400 mm diameter supply pipe connected to the existing 400 mm diameter supply pipes. This renovated channel, to be used as a security vent until the renovation is completed, may then be used to supply water to the Principality.

The underground right-of-way of the discontinued supply pipes shall be abrogated.

Article 5. Commercial water supply meters

The Principality shall authorize the Syndicate to outfit, at its cost, all meters for the supply of water in commercial quantities with remote transmission systems for remote reading of the volume of water delivered. Such equipment shall be linked to the control room of the Syndicate or its agent as well as to the monitoring system of the Monaco network operator and shall be maintained and replaced by the Syndicate or its agent.

The meters are to be installed at the ends of the delivery canals as follows:

- Jardin Exotique reservoir (one meter)
- Moneghetti reservoir (two meters); and
- de la Tour supply reservoir (one meter).

The Monaco network operator shall facilitate the access of the Syndicate or its agent to these plants to carry out maintenance and replacement work.

Article 6. Gallery occupancy

In the installation and operating of the new supply pipe, the Syndicate shall observe the sharing arrangements and rules for coexistence and joint operation established by the Principality for gallery occupancy.

The Principality undertakes to perform all work necessary to guarantee the integrity of the gallery structure and existing points of access.

Proposed changes to the structure and/or existing points of access to the gallery shall be submitted to the Syndicate to verify their consistency with the smooth operation of the supply pipe.

Article 7. Liability of the parties

For all existing, preserved or future structures, the Syndicate shall assume full liability in relation to the State of Monaco for risks inherent in their operation and maintenance, for which it shall abide by the regulations of the Principality.

The Syndicate shall extend its civil liability insurance guarantee to all works over which it assumes ownership in Monaco and shall remain liable until such lease expires.

Article 8. Settlement of disputes

Any dispute relating to the interpretation or application of the present Convention shall be settled through the diplomatic channel.

Article 9. Entry into force

The present Convention shall enter into force upon signature for a period of thirty (30) years, renewable for 10-year periods by tacit agreement.

In witness whereof the representatives of the two Parties, duly authorized for the purpose, sign the present Convention and have affixed their seal.

Done in Monaco, on 21 January 2004 in two copies in the French language.

For the Government of the French Republic:

S. TELLE
Consul-General of France

For the Government of the Principality of Monaco:

P. LECLERCQ
Minister of State